

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°433_2025DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Primaire de Mézens
à l'Association des parents d'élèves du RPI Mézens-Roquemaure

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves, de disposer de la cour et du préau de l'école primaire de Mézens, située place de l'Eglise - 81800 Mézens, pour le goûter de Noël,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association des parents d'élèves,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'Association,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école primaire de Mézens du 06 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Mézens entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des parents d'élèves, pour la journée du dimanche 30 novembre 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est conclue à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 NOV. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 NOV. 2025

Et publication - mise en ligne le 25 NOV. 2025 et/ou notification le